



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-299

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale pour l'année 2020 de l'ESAT Centre Equestre de MONTIGNY EN OSTREVENT (4 pages)	Page 3
R32-2020-08-20-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM Les Boîtes (2 pages)	Page 8
R32-2020-08-20-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH Capinghem (2 pages)	Page 11
R32-2020-06-30-811 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM MARLY (4 pages)	Page 14
R32-2020-06-30-812 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM Hélène Borel Antenne RAIMBEAUCOURT (4 pages)	Page 19
R32-2020-06-30-815 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH RAIMBEAUCOURT (4 pages)	Page 24
R32-2020-06-30-813 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS FELLERIES LIESSIES (4 pages)	Page 29
R32-2020-06-30-814 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAS JEUMONT (4 pages)	Page 34

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-002

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2020 de l'ESAT Centre Equestre
de MONTIGNY EN OSTREVENT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2020 DE
ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590797155**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/08/2015 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), sise Rue du Chateau 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et gérée par l'entité dénommée Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale pour 2020 de la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590 797 155 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 août 2020.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **803 044,30 €** pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 dont 15 000 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 15 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à **788 044,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **65 670,36 €**.

Le prix de journée est fixé à 39,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 135,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	556 889,87
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	168 716,77	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	847 741,64
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	803 044,30
	- dont CNR	15 000,00
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	33 500,00	

	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 197,34
	TOTAL Recettes	847 741,64

Article 3 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 799 241,64 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 66 603,47 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) et à la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité

Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-003

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 du FAM Les Boîtes

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM Les Boîtes - 590046421**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 25/08/2008 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADVN (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM Les Boîtes - 590 046 421 .

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 août 2020.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} Août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 364 974,10 € au titre de 2020 dont 13 500 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 13 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **351 474,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **29 289,51 €**.

Le prix de journée est fixé à 69,42 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 351 474,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 289,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,42 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADV (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 20 AOÛT 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-001

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 du SAMSAH Capinghem

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SAMSAH Capinghem - 590046892**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2019 autorisant l'extension de faible importance du SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH Capinghem - 590 046 892.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14 août 2020.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **404 666,83 €** au titre de 2020 dont **22 500 €** de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible **22 500 €** au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **382 166,83 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **31 847,24€**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **387 528,79 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **32 294,06 €**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-811

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour 2020
du FAM MARLY

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Emilie DAUPHIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM à MARLY identifiée sous le numéro de FINESS : 590 046 470

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 827 138,38 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 54 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITÉS identifiée sous le numéro de FINESS : 750 015 968

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITÉS identifiée sous le numéro de FINESS : 750 015 968 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-812

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour 2020
du FAM Hélène Borel Antenne RAIMBEAUCOURT

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Emilie DAUPHIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM Hélène Borel Antenne à RAIMBEAUCOURT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 008 256

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 578 698,85 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 127 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE

FAM Hélène Borel Antenne RAIMBEAUCOURT 590 008 256

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2017 de la structure FAM Hélène Borel Antenne à RAIMBEAUCOURT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 008 256 et gérée par l'entité dénommée AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 706 198,85 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 578 698,85 € augmentée de 127 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 558,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 75,88 €.

Semi-Internat :/.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-815

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour 2020
du SAMSAH RAIMBEAUCOURT

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Emilie DAUPHIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

SAMSAH à RAIMBEAUCOURT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 052 551

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 357 861,92 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 18 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

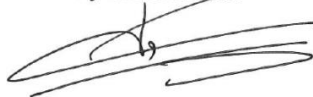
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE
SAMSAH SAMSAH RAIMBEAUCOURT 590 052 551

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10 mai 2012 de la structure SAMSAH à RAIMBEAUCOURT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 052 551 et gérée par l'entité dénommée AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 375 861,92 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 357 861,92 € augmentée de 18 000,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 821,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 32,68 €.

Semi-Internat :/.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour

administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPHP identifiée sous le numéro de FINESS : 590 000 063 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-813

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée globalisé pour 2020
de la MAS FELLERIES LIESSIES

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Emilie DAUPHIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

MAS à FELLERIES LIESSIES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 816 120

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 4 021 049,85 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 84 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire CH FELLERIES LIESSIES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 811

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

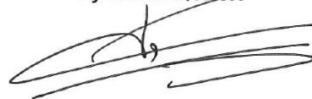
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
2020 DE
MAS MAS FELLERIES LIESSIES 590 816 120

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la structure MAS à FELLERIES LIESSIES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 816 120 et gérée par l'entité dénommée CH FELLERIES LIESSIES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 811;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 105 799,85 € correspondant à la dotation reconduite de 4 021 049,85 € augmentée de 84 750,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 335 087,49 €

Le prix de journée est de :

Internat : 183,61 €.

Semi Internat : /.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

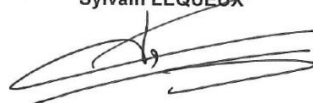
Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FELLERIES LIESSIES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 811 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-814

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée pour 2020 de la
MAS JEUMONT

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Emilie DAUPHIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-NORD@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

MAS à JEUMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 031 019

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 3 624 187,67 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 88 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire CH JEUMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 639

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE
 MAS MAS JEUMONT 590 031 019

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16 juillet 2007 de la structure MAS à JEUMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 031 019 et gérée par l'entité dénommée CH JEUMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 639;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 712 687,67 € correspondant à la dotation reconduite de 3 624 187,67 € augmentée de 88 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	174,20 €	/

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JEUMONT identifiée sous le numéro de FINESS : 590 781 639 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

